

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** xx Catherine Guérard

échange de parcelles entre le seigneur de Levroux  
et François Darnault, permettant ainsi une meilleure  
restructuration parcellaire de la propriété du Vigneau  
en date du 28 mars 1765



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, en ressorts des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné,

Furent présents, maître Roch Lemaigre, procureur fiscal de la baronnie de Levroux, y demeurant, paroisse dudit Levroux, stipulant pour et au nom, et comme ayant charge et pouvoir, ainsy quil a dit, de haute et puissante dame, Madame Barbe cadot de ?, veuve de très haut et puissant seigneur messire Antoine Antonnin, chevalier marquis de Longaunay et ?, demeurante avec ses enfants et dudit seigneur marquis de Longaunay, héritiers de leur père, baron de la dite baronnie de Levroux, d'une part,

Et François Darnault, marchand demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux au nom et comme estant aux droits de Françoise Foussedoire, icelle veuve et donnatrice de deffunt François Darnault, vivant son oncle, suivant l'acte reçu nous dit notaire le 30.01.1764, duement contrôlé et en forme d'autre part,

Lesquelles partyes, certaines, ont vollontairement reconnu et confessé avoir fait entre elle les traités, échanges et ? des biens qui suivent,

C'est a scavoir que ledit maître Lemaigre au nom quil procède, a vollontairement reconnu et confessé avoir délaissé et abandonné a titre d'échange, dès maintenant et pour toujours, avec promesse, audit nom, de faire jouir et garantir de tous troubles, débats, évictions et autres empeschements, généralement quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, et intérest,

Audit François Darnault, cy présent et acceptant, une pièce de terre labourable de la contene de 18 boisselées, dépendante du domaine de La Gardade, scise et scituée au dessous du jardin du Vignau, joignant de toutes parts les terres du domaine du Vignau, et tout ainsy que les dites 18 boisselées de terre cy dessus énoncées s'étendent, poursuivent et comportent de toutes parts de fond en comble, estante en roture ou censif de la seigneurie de Levroux, sur par ledit Lemaigre audit nom, en faire aucune exception ny réserve, que ledit François Darnault au dit ... / ...



... nom, a dit bien scavoir et connaître, et il s'est contenté et contente, pour par luy entrer en jouissance des dittes 18 boisselées de terres, a luy abandonnés en échange, dès ce jour d'huy et a toujours et perpétuité en toute et pleine propriété, fond, très fonds, fruits, proffits, revenus et émoluments, comme de chonse a luy pleinement appartenant,

Par le moyen des présentes, a la charge de payer le simple droit de cens continue au ? de la coutume envers la seigneurie de Levroux et les droits de dixmes a qui il appartiendra,

Et en contre échange, ledit François Darnault délaisse et abandonne pareillement avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, dons, douaire, dettes, hypothèque, débat, éviction et autres empeschements généralement quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, dommages et intérêts audit maître Lemaigre, ce acceptant es nom et qualité quil procede,

En premier lieu, une pièce de terre de la contenue de 6 boisselées dépendantes du lieu du Vigneau situées d'avec les terres de la métairie de La Garbade, entre La Garbade et la bergerye joignant de toutes parts les terres de la ditte métairie de La Gabarde,

En second lieu, une autre pièce de terre de la contenue de 12 boisselées de terre scise prest Le Colombier de Romesac dépendante dudit lieu de La Gabarde, joignant de 3 parts les terres de la métairie du Colombier, du levant le chemin de cette ville à Bouges, et tout ainsy que les dittes 18 boisselées de terre cy dessus contre échangées, s'étendent, poursuivent et comportent de toutes parts, de fond en comble, estantes en roture ? de censive de la ditte baronnie de Levroux, et sans aussi, par ledit Darnault en faire aucune exception ny réserve, que ledit sieur Lemaigre, audit nom, a dit bien scavoir et connaître, et dont il s'est contenté et contente, pour par ledit seigneur de Levroux entrer en jouissance des terres cy dessus abandonnées en contre échange, dès maintenant et a perpétuité, en toute et pleine



... propriété maintenant et pour toujours,  
fond, fruits, comme chose a luy ap-  
partenante,

Par le moyen des présentes a la charge  
du simple cens et du droit de dixmes  
envers qui il appartiendra,

Dessaisissant réciproquement et en saisis-  
sant aussi réciproquement et ont lesdites  
partyes évaluées les dites terres échan-  
gées a la somme de 54 livres, et celles  
contre échangées a pareille somme, pour-  
quoy le présent échange est fait de but a  
but sans aucun retour,

Car ainsy et promettant et obligeant et  
renonçant et fait et passé audit Levroux,  
maison dudit sieur Lemaigre, l'an 1768 le  
29 jour d'avril avant midy, en présence  
de rené David, tailleur d'habits et Guil-  
laume ? et de Louis Glenet, tailleur  
d'habits, demeurant tous les 3 en cette ditte  
ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce  
requis, qui ont, ainsy que les partyes  
contractantes, signés au désir de  
l'ordonnance après lecture faite.

-0-0-0-0-0-

